

AGENCE PUBLIQUE DE GESTION LOCALE

REGLEMENT D'INTERVENTION DU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE

ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 12 JUILLET 2000
(modifié en dernier lieu par délibération du Comité Syndical du 10 décembre 2025)

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement, établi en application de l'article 11 des statuts de l'Agence Publique de Gestion Locale, fixe les conditions dans lesquelles le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture de l'Agence intervient au profit des collectivités qui y adhèrent.

Comme le prévoit l'article 4 des statuts de l'Agence, l'adhésion au service vaut acceptation de son règlement d'intervention.

Le présent règlement a été arrêté par délibération du Comité Syndical de l'Agence. Il peut autant que nécessaire être modifié par une nouvelle délibération du comité. Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de l'Agence, toute collectivité adhérente au service peut s'en retirer par simple délibération de son organe délibérant, cette décision de retrait prenant elle aussi effet au 1^{er} janvier de l'année suivante sauf en cas de retrait suite à adhésion automatique.

ARTICLE 2 : Le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture fournit aux collectivités adhérentes une assistance technique dans le domaine du bâtiment en matière d'ingénierie et d'architecture. A ce titre, le Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture délivre des renseignements et des conseils ; réalise des diagnostics techniques et des expertises ; effectue des relevés de bâtiments et réalise les plans 3D ; étudie les projets en apportant une assistance technique et administrative à la définition du programme, à l'élaboration des études de faisabilité et au montage des dossiers de subventions ; assure soit des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage complète ou partielle avec aide à la consultation ou à la réalisation de concours de maîtrise d'œuvre, participation au jury ainsi que suivi d'opération, soit des missions de maîtrise d'œuvre complète ou partielle avec réalisation des études structures et fluides en interne ainsi qu'un accompagnement spécifique de l'Avant-projet à la fin des délais contractuels de garantie.

ARTICLE 3 : La collectivité adhérente participe aux dépenses du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture par deux contributions :

➤ L'adhésion au Service

Cette adhésion fait l'objet d'une cotisation fixée en fonction de la population totale de la collectivité et versée au début de chaque année.

À partir du 1^{er} janvier 2026, la cotisation est fixée comme suit :

- 1,78 € par habitant pour les communes avec un minimum de 496,00 € et un maximum de 4 040,00 € ;
- 0,12 € par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre avec un minimum de 1 348,00 € et un maximum de 14 050,00 € ;
- 0,14 € par habitant pour les syndicats avec un minimum de 496,00 € et un maximum de 4 040,00 €.

Dans le cadre de cette adhésion :

- Le service assure les interventions suivantes :
 - Contrôles ponctuels, expertises, renseignements, conseils techniques, analyse de devis,
 - Diagnostics généraux ou spécifiques ne nécessitant pas de moyens importants (structure, thermique, électricité, etc.),
 - Participation à des jurys de concours,
 - Passage de caméra thermique,
 - Réalisation de campagnes de mesures et de relevés (température, CO2, débits de ventilation, etc...),
 - Étude de l'assujettissement au dispositif Eco Energie Tertiaire et saisie des données sur la plateforme OPERAT de l'ADEME,
 - Qualité de l'air : évaluation des moyens d'aération incluant la mesure de CO2,
 - Accompagnement pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies,
 - Réalisation de note d'opportunité géothermie, photovoltaïque, biomasse.

- La collectivité accède à la formule de base du module de « Gestion du Patrimoine Bâti ».

La formule de base permet aux collectivités d'accéder au module de « Gestion du Patrimoine bâti » et de bénéficier de l'assistance et du support technique.

Cette formule comprend la visualisation, l'hébergement et la centralisation de toutes les données du patrimoine bâti de la collectivité uniquement sur le Système d'Information Géographique GÉO64.

Cette formule est conditionnée par la participation à la journée d'accompagnement à la prise en main du module suivant les conditions forfaitaires ci-dessous.

➤ **Des participations supplémentaires pour certaines interventions**

À partir du 1^{er} janvier 2026, la contribution supplémentaire est fixée à 315,00 € par demi-journée d'intervention.

Pour les missions suivantes :

- Établissement de diagnostic technique, étude, plan portant sur l'état général du bâti ou sur des domaines spécifiques et nécessitant des moyens importants notamment la modélisation sur des logiciels de calculs :
 - Relevés de bâtiments et réalisation de plans 3D,
 - Audit énergétique,
 - Simulation thermique dynamique, études de confort d'été,
 - Calculs thermiques réglementaires,
 - Études d'éclairage et relamping,
 - Études de faisabilité énergies renouvelables (géothermie, photovoltaïque, biomasse),
 - Vérification de charpente bois et métal,
 - Autres, etc...

- Réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre (complète ou partielle), incluant la recherche de subventions et le montage des dossiers,

- Réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (complète ou partielle),

Une convention est conclue pour fixer le nombre de demi-journées d'intervention et cette contribution supplémentaire est appelée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Pour l'établissement de l'avant-projet sommaire et du dossier de demande de subvention de toute opération, la participation n'est appelée que si et lorsque la collectivité passe en phase de réalisation, la convention n'étant en conséquence conclue qu'à ce moment.

Pour les missions relatives au module « Gestion du Patrimoine Bâti » :

- Pour l'accompagnement à la prise en main du module « Gestion du Patrimoine Bâti », la participation forfaitaire est fixée à 590,00 € la journée. Cette participation est appelée une fois la prestation réalisée.
- Pour la saisie initiale du patrimoine de la collectivité dans le module « Gestion du Patrimoine Bâti », une convention est conclue pour fixer le nombre de demi-journées d'intervention et cette contribution supplémentaire est appelée une fois la prestation réalisée.
- Pour l'accès à la formule « Expert Métier » du module « Gestion du Patrimoine Bâti », la participation forfaitaire est fixée à :
 - 1 500,00 € pour un patrimoine de 1 à 5 sites,
 - 2 200,00 € pour un patrimoine de 6 à 10 sites,
 - 3 000,00 € pour un patrimoine de 11 à 15 sites,
 - 3 500,00 € pour un patrimoine de 16 à 20 sites,
 - 175,00 € par site supplémentaire au-delà de 20 sites.

La formule « expert métier » permet aux collectivités d'accéder à toutes les fonctionnalités de la formule de base du module de « Gestion du Patrimoine Bâti » et de profiter de l'accompagnement et de l'expertise du Service afin d'optimiser la gestion de leur patrimoine bâti.

Cela se traduira notamment par la mise à jour continue des données renseignées sur le module « Gestion du Patrimoine Bâti » ainsi que par la fourniture de rapport d'analyse annuel présentant les principaux indicateurs patrimoniaux et proposant des pistes d'améliorations aux collectivités.

ARTICLE 4 : Les tarifs ci-dessus sont révisés chaque année par le Comité Syndical.

ARTICLE 5 : Sur la base légale de la délibération d'adhésion, et dans le cadre des prestations décrites ci-avant, le Service est amené à récolter des informations personnelles à la fois sur les administrés de la collectivité mais aussi sur ses agents. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données et à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Service, sous-traitant, s'engage à utiliser les données personnelles qui lui sont confiées par la collectivité selon les moyens qu'elle met à sa disposition et selon les instructions qu'elle lui donne.

L'Agence s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des données personnelles transmises par les adhérents, à en garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. La collectivité s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Pendant toute la durée de l'adhésion, les données personnelles confiées à l'Agence sont conservées par elle pour pouvoir répondre aux sollicitations de la collectivité.